



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
 \*\*\*\*\*  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UNE BUVETTE  
 TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE COURSE  
 DÉNOMMÉE « LES FOULÉES VILLERSOISES »**  
**le Jeudi 09 Mai 2024 - Charleville-Mézières Athlétisme**



Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,  
 Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités territoriales*,

Vu l'article L 3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-54 du 25 Janvier 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes,

Considérant la demande formulée par **Monsieur Guy LATREILLE, Président pour le compte du « CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ATHLÉTISME - C.M.A. »** en date du 16 Avril 2024,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : **Monsieur Guy LATREILLE, Président du « CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ATHLÉTISME » EST AUTORISÉ à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, sur le parvis de la salle des fêtes municipale de Villers-Semeuse, le JEUDI 09 MAI 2024 à partir de 8 Heures et jusqu'à 14 Heures, à l'occasion de l'organisation des courses pédestres de 7 et 14 kilomètres dénommées « LES FOULÉES VILLERSOISES - Parcours nature et urbain ».**

**ARTICLE 2** : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (ex. *champagne*), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : **Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**

**ARTICLE 4** : **La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.**

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Le Maire,  


Jérémie DUPUY